



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Yonne

Pôle vie de l'élève et des établissements
Selena PELLETIER

Auxerre, le jeudi 10 février 2022

Affaire suivie par :
Justine AMBROSIONI
Tél : 03 86 70 20 41
Mél : pv2e489@ac-dijon.fr

L'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation nationale de
l'Yonne

12 bis, Boulevard Galliéni
BP 66
89011 Auxerre cedex

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
s/c de madame, monsieur l'I.E.N de circonscription

Objet : Poursuite de scolarité à l'école primaire dans l'Yonne – rentrée 2022

Références :

- Article D321-1 à D321-17 et D411-8 du code de l'éducation
- Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013
- Décret 90-788 du 06/09/90 - Organisation du fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires
- Décret 2005-1014 du 24/08/2005 - Dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école
- Arrêté du 05-12-2005 - Composition et fonctionnement de la commission départementale d'appel
- Article D332-6 du code de l'éducation et circulaire n°2006-138 du 5 août 2006 (BO du 31 août 2006) - PPRE
- Décret 2015-1929 du 31-12-2015, BO du 21-01-2016 mise en place du livret unique
- Décret n°2018-119 du 20.02.2018 – Dispositions relatives au redoublement

1. Principes généraux

Sur la base de l'évaluation des compétences et des bilans réalisés par le maître, le conseil des maîtres de cycle procède régulièrement à l'examen de la situation scolaire de chaque élève. Les compétences exigibles de fin de cycle, les connaissances, capacités et attitudes définies dans le socle commun constituent les éléments de référence lors de l'étude des situations. Cet examen a pour objet de déterminer les compétences acquises par l'enfant et permet de prendre, le cas échéant, les dispositions pédagogiques appropriées. Les programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE), les aides pédagogiques complémentaires (APC), les plans d'accompagnement personnalisé (PAP), les stages de remise à niveau et les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) constituent des dispositifs susceptibles de répondre aux besoins spécifiques des élèves. Ils doivent conduire à une meilleure fluidité des parcours.

1.1 A l'école maternelle

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle.

Le maintien ne peut concerner que certains élèves porteurs de handicap et bénéficiaires d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et ce, sous couvert d'une notification de la MDPH.

1.2 A l'école élémentaire

A titre exceptionnel, le redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place par les enseignants n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève.

Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative.

2. Le dialogue avec les familles

L'évaluation régulière des acquis des élèves s'accompagne de l'information périodique des parents sur la situation scolaire de leur enfant par l'intermédiaire du livret d'évaluation.

Les propositions relatives au raccourcissement ou à l'allongement du temps de scolarisation dans le cycle sont précédées d'une rencontre entre les représentants légaux et le directeur de l'école ou un des membres du conseil des maîtres de cycle.

3. Modalités de mise en œuvre

3.1 Proposition du conseil des maîtres

Une fiche de liaison relative à la poursuite de scolarité à l'école primaire est établie pour chaque élève soumis à la proposition de redoublement ou de raccourcissement en conseil des maîtres (Annexe 1). Pour les élèves qui ne sont pas dans ces situations spécifiques la fiche de liaison peut être établie à partir d'Onde afin de faciliter la saisie (vous veillerez à bien intégrer le calendrier retenu pour l'année 2022). Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Exceptionnellement un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur national chargé de la circonscription au premier degré peut être proposé.

3.2 Avis de l'I.E.N de circonscription

Toutes les situations de raccourcissement ou d'allongement de la durée d'un cycle que le conseil des maîtres entend proposer doivent être soumises à l'avis de l'inspecteur chargé de la circonscription.

La liste des élèves concernés est adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription (annexe 3) avant le **5 avril 2022**. Il est nécessaire que les dossiers individuels soient complets pour pouvoir faire l'objet, le cas échéant, d'un avis favorable. La liste des documents à transmettre est indiquée en annexe 2.

Le **3 mai**, les fiches de liaison comportant les propositions du conseil des maîtres, l'avis de l'inspecteur chargé de la circonscription en cas de redoublement ou de raccourcissement, sont adressées aux parents ou aux représentants légaux pour avis. Ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Toute proposition acceptée devient décision.

3.3 Décision du conseil des maîtres

Le conseil des maîtres prend une décision notifiée aux représentants légaux du **24 au 31 mai 2022** au plus tard. En cas de désaccord, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel.

Les demandes de recours sont reçues par les directeurs jusqu'au **14 juin 2022**, délai de rigueur. Le directeur transmet les dossiers, à la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne (PV2E), au plus tard le **17 juin 2022**, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale, les dossiers complets des élèves pour lesquels un recours est formulé.

Seuls les dossiers des élèves dont les parents n'acceptent pas la décision du conseil des maîtres devront être transmis.

3.4 La commission départementale d'appel

Conformément aux dispositions de l'article D 321-8 du code de l'éducation, les recours contre les décisions du conseil des maîtres sont examinés par la commission départementale d'appel présidée par l'inspecteur d'académie des services de l'éducation nationale ou son représentant. Elle se réunira le **mercredi 22 juin 2021**.

Il est impératif d'accompagner chaque demande de recours devant la commission d'appel des documents énumérés en annexe 2. Ces documents sont destinés à éclairer l'avis de la commission d'appel.
La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive.

Je vous remercie de votre collaboration et pour l'intérêt que vous portez à la réussite de vos élèves.

Vincent AUBER

Vincent AUBER

- Annexe 1 : Décisions relatives à la poursuite de la scolarité en primaire : fiche de liaison
- Annexe 2 : Poursuite de la scolarité en primaire, fiche récapitulative des documents à fournir
- Annexe 3 : Proposition de redoublement, liste des élèves
- Annexe 4 : Calendrier